

7 - Droit au séjour - Les ressortissants européens ne peuvent pas se prévaloir, à titre subsidiaire, des dispositions applicables aux ressortissants des pays tiers

04-02-2019 par FiIDP

Par un jugement du 15 janvier 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que les ressortissants européens ne peuvent pas se prévaloir, à titre subsidiaire, des dispositions applicables aux ressortissants des pays tiers pour faire valoir leur droit au séjour.

9

En l'espèce, M. D., ressortissant roumain et citoyen de l'Union européenne, a été condamné le 8 juin 2016 par le tribunal correctionnel de Marseille à huit mois de prison. Libérable du centre pénitentiaire des Baumettes le 28 juillet 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône s'est opposé, par un arrêté du 27 juillet 2018, à son maintien au séjour en France sur le fondement notamment des articles L. 121-1 à L. 121-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois. Mais, M. D. a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté.

S'appuyant sur l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui régit le droit au séjour des citoyens de l'Union européenne pour une durée supérieure à trois mois, ce tribunal indique alors « que les conditions dans lesquelles les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne peuvent exercer leur droit au séjour sur le territoire français et se voir délivrer, le cas échéant, un titre de séjour, sont régies par les dispositions du titre II du livre premier du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui dérogent aux dispositions de droit commun du livre troisième du même code. Il ne résulte pas, en revanche, des dispositions de ce code que les ressortissants des Etats membres peuvent se prévaloir, à titre subsidiaire, des dispositions applicables aux ressortissants des pays tiers. Il suit de là que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article L. 121-1 du même code pour bénéficier du droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois, s'il peut toujours se prévaloir des stipulations d'un accord international et notamment de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier d'un droit au séjour, ne peut, en revanche, invoquer le bénéfice des dispositions nationales de droit commun pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour ».

Dès lors, « et eu égard à sa qualité de citoyen de l'Union européenne, le requérant ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-11-6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles concernent au demeurant le parent d'enfant français, qualité dont le requérant ne fait pas état. Si le requérant entend en fait invoquer les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 de ce code faisant état de sa vie privée et familiale, il ne peut davantage s'en prévaloir ».

 TA Marseille 15 janvier 2019, M. D., n° 1806627